



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 118/19

Luxembourg, le 24 septembre 2019

Arrêt dans les affaires jointes T-755/15 Luxembourg/Commission
et T-759/15 Fiat Chrysler Finance Europe/Commission

Le Tribunal confirme la décision de la Commission relative à la mesure d'aide mise en œuvre par le Luxembourg en faveur de Fiat Chrysler Finance Europe

Le 3 septembre 2012, les autorités fiscales luxembourgeoises ont adopté une décision anticipative (*tax ruling*) en faveur de Fiat Chrysler Finance Europe (ci-après « FFT »), une entreprise du groupe Fiat qui fournissait des services de trésorerie et de financement aux sociétés du groupe établies en Europe. La décision anticipative en cause avalisait une méthode de détermination de la rémunération de FFT pour ces services, ce qui permettait à cette dernière de déterminer annuellement son bénéfice imposable au titre de l'impôt sur les sociétés au Grand-Duché de Luxembourg.

En 2015, la Commission a considéré que la décision anticipative constituait une aide d'État aux termes de l'article 107 TFUE et qu'il s'agissait d'une aide au fonctionnement incompatible avec le marché intérieur¹. Elle a, en outre, constaté que le Grand-Duché de Luxembourg ne lui avait pas notifié le projet de décision anticipative en cause et n'avait pas respecté l'obligation de suspension. La Commission a estimé que le Grand-Duché de Luxembourg devait récupérer auprès de FFT l'aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.

Le Grand-Duché de Luxembourg et FFT ont chacun introduit un recours devant le Tribunal de l'Union européenne visant à l'annulation de la décision de la Commission. Ils reprochent notamment à la Commission : 1) d'avoir retenu une analyse conduisant à une harmonisation fiscale déguisée ; 2) d'avoir considéré que la décision anticipative en cause octroyait un avantage, notamment au motif qu'elle n'était pas conforme au principe de pleine concurrence, en violation de l'article 107 TFUE ainsi que de l'obligation de motivation et des principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime ; 3) d'avoir constaté la sélectivité de cet avantage en violation de l'article 107 TFUE ; 4) d'avoir constaté que la mesure en cause restreignait la concurrence et faussait les échanges entre États membres en violation de l'article 107 TFUE et de l'obligation de motivation, et 5) d'avoir porté atteinte au principe de sécurité juridique et aux droits de la défense, en ordonnant la récupération de l'aide en cause.

Dans son arrêt de ce jour, le Tribunal de l'Union européenne rejette les recours et confirme la validité de la décision de la Commission.

En premier lieu, s'agissant du moyen relatif à une harmonisation fiscale déguisée, le Tribunal rappelle que, en examinant la question de savoir si la décision anticipative en cause était conforme aux règles en matière d'aide d'État, la Commission n'a procédé à aucune « harmonisation fiscale », mais a exercé la compétence qu'elle tire du droit de l'Union, en vérifiant si ladite décision anticipative conférait à son bénéficiaire un avantage par rapport à l'imposition dite « normale », telle que définie par le droit fiscal national.

En deuxième lieu, quant aux moyens tirés de l'absence d'avantage, le Tribunal a, premièrement, examiné si, afin de constater l'existence d'un avantage, la Commission pouvait analyser la

¹ Décision (UE) 2016/2326, du 21 octobre 2015, concernant l'aide d'État SA.38375 (2014/C ex 2014/NN) mise à exécution par le Luxembourg en faveur de Fiat (JO 2016, L 351, p. 1).

décision anticipative en cause au regard du principe de pleine concurrence, tel que décrit par la Commission dans la décision attaquée.

À cet égard, le Tribunal rappelle, notamment, que, dans le cas des mesures fiscales, l'existence même d'un avantage ne peut être établie que par rapport à une imposition dite « normale » et que, afin de déterminer s'il existe un avantage fiscal, il convient de comparer la situation du bénéficiaire résultant de l'application de la mesure en cause avec celle de celui-ci en l'absence de la mesure en cause et en application des règles normales d'imposition.

Le Tribunal relève, ensuite, que les prix des transactions intragroupe ne sont pas déterminés dans des conditions de marché. Il expose que, lorsque le droit fiscal national n'opère pas de distinction entre les entreprises intégrées et les entreprises autonomes aux fins de leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés, ce droit entend imposer le bénéfice résultant de l'activité économique d'une telle entreprise intégrée comme s'il résultait de transactions effectuées à des prix de marché. Le Tribunal constate que, dans ces conditions, lorsque la Commission examine, dans le cadre de la compétence que lui confère l'article 107, paragraphe 1, TFUE, une mesure fiscale octroyée à une telle entreprise intégrée, elle peut comparer la charge fiscale d'une telle entreprise intégrée résultant de l'application de ladite mesure fiscale avec la charge fiscale résultant de l'application des règles d'imposition normales du droit national d'une entreprise, placée dans une situation factuelle comparable, exerçant ses activités dans des conditions de marché.

Le Tribunal précise que le principe de pleine concurrence, tel qu'identifié par la Commission dans la décision attaquée, constitue un outil lui permettant de contrôler que les transactions intragroupe sont rémunérées comme si elles avaient été négociées entre des entreprises indépendantes. Ainsi, compte tenu du droit fiscal luxembourgeois, cet outil rentre dans le cadre de l'exercice des compétences de la Commission au titre de l'article 107 TFUE. La Commission était donc, en l'espèce, en mesure de vérifier si le niveau de prix pour les transactions intragroupe avalisé par la décision anticipative correspond à celui qui aurait été négocié dans des conditions de marché.

Le Tribunal note par ailleurs qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que la Commission ait considéré que toute décision anticipative constituait nécessairement une aide d'État.

Deuxièmement, s'agissant de la démonstration en tant que telle de l'existence de l'avantage, le Tribunal a examiné si la Commission a correctement considéré que la méthodologie de calcul de la rémunération de FFT, telle qu'avalisée par la décision anticipative en cause, ne permettait pas d'obtenir une rémunération de pleine concurrence et s'il en résultait une diminution du bénéfice imposable de FFT.

À cet égard, le Tribunal constate que c'est à bon droit que la Commission a considéré que les modalités d'application de la méthode transactionnelle de la marge nette (ci-après la « MTMN ») avalisées par la décision anticipative en cause étaient erronées, et, plus précisément, que l'intégralité des capitaux propres de FFT aurait dû être prise en compte et qu'un taux unique aurait dû être appliqué. En tout état de cause, la Commission a également correctement considéré que la méthode consistant, d'une part, à retenir les capitaux réglementaires hypothétiques de FFT et, d'autre part, à exclure les participations de FFT dans Fiat Finance North America (FFNA) et Fiat Finance Canada (FFC) du montant des capitaux à rémunérer ne permettait pas d'aboutir à un résultat de pleine concurrence.

En conséquence, le Tribunal constate que la méthodologie entérinée par la décision anticipative en cause a minimisé la rémunération de FFT, sur la base de laquelle l'impôt dû par celle-ci est déterminé. C'est donc à bon droit que la Commission a considéré que la décision anticipative en cause conférait un avantage à FFT au motif qu'elle entraînait une diminution de la charge fiscale de FFT par rapport à celle dont elle aurait dû s'acquitter en application du droit fiscal luxembourgeois.

En troisième lieu, s'agissant des moyens tirés de l'absence de sélectivité de l'avantage octroyée à FFT, le Tribunal conclut que la Commission n'a pas commis d'erreur en considérant que l'avantage conféré à FFT par la décision anticipative en cause était sélectif, dès lors que les

conditions liées à la présomption de sélectivité étaient remplies en l'espèce. Le Tribunal ajoute que, en tout état de cause, la Commission a également démontré que la mesure en cause était sélective, sur la base de l'analyse de la sélectivité en trois étapes, et ce indépendamment du cadre de référence retenu par la Commission, qu'il s'agisse du système général de l'impôt sur les sociétés ou de l'article 164 du code des impôts.

En quatrième lieu, le Tribunal rejette les moyens soulevés par le Grand-Duché de Luxembourg et FFT selon lesquels la Commission n'aurait pas établi l'existence d'une restriction de concurrence.

En cinquième lieu, le Tribunal considère que **la récupération de l'aide en cause n'est pas contraire au principe de sécurité juridique ni aux droits de la défense.**

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « ["Europe by Satellite"](#) » 📞 (+32) 2 2964106.